

CHP 2006-600

## Arrêt du 18 septembre 2008

### CHAMBRE PÉNALE

COMPOSITION      Président :                    Georges Chanez  
                         Juges                         Pierre Corboz, Roland Henninger  
                         Greffière :                    Catherine Overney

PARTIES            X, **demandeur**, représenté par Me Jean-Yves Hauser, avocat,  
                         av. de Tivoli 3, case postale 768, 1701 Fribourg

OBJET                Indemnité

                         Demande d'indemnité du 13 décembre 2006 suite à l'ordonnance de non-  
                         lieu rendue le 13 novembre 2006 par le Juge d'instruction \_\_\_\_\_

**c o n s i d é r a n t e n f a i t**

A. Le 31 juillet 2003, un accident de travail a eu lieu sur le chantier du CO de P., dont les travaux d'assainissement avaient été confiés à l'entreprise W. SA. Le mandat d'ingénieur avait été attribué au bureau I. SA, à V. . X, ingénieur au sein dudit bureau, était responsable du mandat en question.

Lors du creusage d'une tranchée avec une pelle hydraulique, le machiniste G. B. a reculé avec son engin et, à l'occasion de cette manœuvre, a touché un DIN métallique utilisé pour l'étagage. L'installation a été déstabilisée et le DIN est tombé dans la tranchée, heurtant l'ouvrier B. B., qui effectuait des travaux au fond de la tranchée, blessant celui-ci.

B. Dans la procédure pénale ouverte à l'encontre de G. B. (DO 2000 ss et 5000), X a été entendu par la police, sur ordre de mission du juge d'instruction, en qualité de personne appelée à fournir des renseignements, le 10 septembre 2003 (DO 2010).

Le 30 octobre 2003, B. B. a déposé une dénonciation pour lésions corporelles, écoulement d'une construction et violation des règles de l'art de construire par négligence. Il s'est constitué partie pénale et civile (DO 7002 s.).

Le 29 janvier 2004, G. B. a été formellement mis en prévention de lésions corporelles simples, éventuellement lésions corporelles graves par négligence, d'écroulement et de violation des règles de l'art de construire. Le même jour, le juge d'instruction a informé les parties qu'il avait décidé de mettre en œuvre une expertise aux fins de déterminer les causes et les circonstances de l'accident. Il s'est réservé la possibilité de mettre d'autres personnes en prévention, tout en leur assurant, le cas échéant, les droits prévus par l'art. 95 al. 2 CPP (DO 8002 à 8004).

L'expert a déposé son rapport le 13 août 2004 (DO 8157 à 8168).

Par courrier du 26 octobre 2004, le juge d'instruction a décidé l'ouverture formelle d'une procédure pénale pour lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 2 CP), écoulement (art. 227 CP) et violation des règles de l'art de construire (art. 229 CP) notamment à l'encontre de X (DO 9003 et 9004). Celui-ci a déposé des observations sur le rapport d'expertise le 25 février 2005. Il a requis son audition et celle de diverses personnes, ainsi que le complètement par l'expert de l'état de fait à la base dudit rapport (DO 8178).

X a été entendu par le juge d'instruction le 30 juin 2005 (DO 3000 ss, en particulier 3006 à 3010). Le 26 septembre 2005, il a posé des questions complémentaires à l'expert (DO 8183 s.). Celui-ci a déposé son rapport complémentaire le 26 janvier 2006 (DO 8194 ss).

Le 31 mai 2006, X s'est déterminé sur le rapport complémentaire de l'expert (DO 9020 à 9028).

C. Par ordonnance du 13 novembre 2006, le juge d'instruction a clos par un non-lieu la procédure pénale ouverte contre X pour lésions corporelles graves par négligence,

écroulement d'une construction par négligence et violation des règles de l'art de construire par négligence, frais à la charge de l'Etat. Il a reconnu trois autres personnes coupables de lésions corporelles graves par négligence, d'écroulement d'une construction par négligence et de violation des règles de l'art de construire par négligence et les a condamnées par ordonnances pénales (DO 10000 ss 1010 à 1012).

L'ordonnance de non-lieu a été notifiée à X le 14 novembre 2006. Par mémoire remis à la poste le 13 décembre 2006, celui-ci a déposé une demande d'indemnité. Il conclut à ce que lui soient allouées une indemnité de 7'500 francs pour tort moral ainsi qu'une indemnité de 19'327 francs 65 pour les frais nécessités par la défense de ses intérêts.

Le juge d'instruction s'est déterminé le 8 janvier 2007.

Le 15 janvier 2007, le Ministère public a conclu au rejet de la demande d'indemnité en réparation du tort moral, à défaut d'un lien de causalité adéquate entre les actes de procédure et les mises en prévention d'une part, et le préjudice moral subi (hospitalisation à l'hôpital psychiatrique de M. pour très grave dépression) d'autre part.

Par lettre du 16 juin 2008, la Chambre pénale a demandé à X s'il était au bénéfice d'une assurance de protection juridique, le cas échéant si cette assurance a été conclue par lui personnellement ou par l'entreprise qui l'emploie, si elle a accepté de couvrir le cas, avec ou sans réserve, et, en cas de couverture, si l'assuré supporte un malus. Le demandeur s'est déterminé le 7 juillet 2008, signalant qu'il est effectivement au bénéfice d'une assurance de protection juridique « Particuliers » auprès de la société P. qui, en l'état, a accepté de couvrir ses frais de défense pénale.

### **c o n s i d é r a n t**

1. a) La demande d'indemnité a été déposée dans le délai légal de 30 jours à compter de la notification de la décision de renonciation à la poursuite. Motivée et dotée de conclusions, elle est formellement recevable.

b) La valeur litigieuse est de 26'827.65 francs, soit 7'500 francs pour le tort moral et 19'327.65 francs pour les frais de défense.

2. a) Celui qui subit un préjudice causé par une arrestation ou une détention injustifiées ou par une erreur judiciaire en obtient réparation sur requête, dans la mesure où il n'a pas provoqué ni aggravé le préjudice par son fait (art. 242 al. 1 CPP). Conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, celui qui subit un préjudice important en raison d'un acte de procédure autre qu'une arrestation ou une détention injustifiées ou qu'une erreur judiciaire peut en demander réparation; il y est fait droit si et dans la mesure où l'équité l'exige. Cette disposition vise tous les actes de procédure, y compris les omissions, en particulier les mesures de contrainte (visite domiciliaire, examen physique ou psychique, perquisition, surveillance de la correspondance ou des télécommunications). Alors que, sous réserve de réduction pour fait du demandeur, la réparation est complète dans le cadre de l'alinéa premier (RFJ 2000 p. 104, 111 s. consid. 3), elle est limitée par l'équité dans le cadre du deuxième alinéa. Pour qu'une indemnisation équitable au sens de cette disposition puisse être allouée, il faut que le

préjudice soit important. Pour interpréter la notion de préjudice important, il faut se référer à l'article 49 CO qui prévoit une réparation pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie. Le versement d'une indemnité suppose donc une certaine gravité objective des mesures prises; en effet, le citoyen doit en principe assumer jusqu'à un certain point le risque de poursuites pénales matériellement injustifiées qui seraient dirigées contre lui, dans l'intérêt public de la lutte contre la criminalité. Enfin, une indemnité ne doit être allouée que si et dans la mesure où l'équité l'exige. L'équité doit commander la réparation et la mesure de celle-ci doit aussi être fixée en équité. La Chambre jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (RFJ 2001 p. 347, 349ss consid. 2).

b) Selon l'article 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale, à défaut de quoi aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré les difficultés de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 c. 3a et réf.; 120 II 97 c. 2b). La gravité de l'atteinte à la personnalité envisagée par l'article 49 CO suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés (BREHM, Commentaire bernois 1998, n. 20 et 23 ad art. 49 CO).

3. a) En l'espèce, une procédure pénale a été ouverte pour lésions corporelles simples, éventuellement lésions corporelles graves par négligence, écroulement et violation des règles de l'art de construire contre le machiniste G. B., qui était aux commandes de la pelle hydraulique dont la manœuvre est à l'origine de l'accident du 31 juillet 2003.

Une expertise a été ordonnée aux fins de déterminer les causes et les circonstances de l'accident, le juge d'instruction se réservant la possibilité de mettre d'autres personnes en prévention sur le vu des conclusions de l'expertise (DO 8002 à 8004). C'est ce que le juge d'instruction a fait le 26 octobre 2004 en mettant en prévention des chefs précités X, aux côtés du machiniste B. et de deux autres personnes (DO 9003 et 9004).

b) Le demandeur soutient que, face à cette mise en prévention, il a vu basculer tant sa vie privée que professionnelle et que son implication dans la procédure pénale a déclenché chez lui une dépression profonde, dont il a mis plusieurs mois à se sortir, après une hospitalisation à l'hôpital psychiatrique de M. durant près de deux mois au début de l'année 2005. Il ressort de l'attestation médicale du Dr K., psychiatre, du 22 novembre 2006, remise au demandeur à l'intention de son avocat, que ce médecin a traité le demandeur du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 9 novembre 2006 et que la procédure pénale ouverte contre celui-ci et d'autres personnes a été vécue comme le facteur déclencheur des problèmes de santé qui ont motivé le traitement (demande p. 5 et 6 ch. 4 à 6 et p. no 7 du bordereau du demandeur). Le demandeur relève qu'il a aussi particulièrement mal vécu les contraintes de la procédure, dont de nombreuses séances avec son mandataire et l'audience d'instruction du 30 juin 2005 (demande p. 7 ch. 5).

c) Le demandeur a assumé la responsabilité de la conception et de la planification des travaux d'étaisage du chantier où a eu lieu l'accident (DO 2010). Selon le rapport d'expertise (4. Réponses aux questions, DO 8162 ss), la conception de l'étaisage mis en place dans la cuisine n° 1 n'était pas en tous points conforme aux règles de l'art et aux exigences de sécurité. Il excluait l'utilisation d'une mini-pelle hydraulique.

Pour donner lieu à réparation, l'atteinte à la personnalité doit être objectivement grave. La seule mise en prévention de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 2 CP), d'écroulement (art. 227 CP) et de violation des règles de l'art de construire (art. 229 CP), qui constituent des délits, à l'encontre de l'ingénieur responsable de la conception et de la planification des travaux d'étaisage sur un chantier à la suite de la chute d'un DIN, ne signifie nullement que le prévenu, au bénéfice de la présomption d'innocence, soit coupable des chefs de prévention retenus contre lui. Elle est conforme au principe de la légalité de la poursuite pénale, qui impose au juge d'instruction l'obligation d'ouvrir une procédure dès qu'il existe des indices suffisants – il n'est pas nécessaire qu'il existe un fort soupçon, un simple soupçon suffit – qu'une infraction a été commise (PILLER/POCHON, Commentaire du code de procédure pénale du canton de Fribourg, 1998, n. 144.7). Une telle mise en prévention ne constitue certainement pas, en l'absence de circonstances concomitantes (publicité, atteinte à la réputation ou au crédit), une atteinte objective extraordinaire à la personnalité, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel. A l'aune de la réaction d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante, cette atteinte n'est pas de nature à engendrer une profonde dépression, ni une hospitalisation et longue incapacité de travail comme les a vécues le demandeur. Les actes d'instruction auxquels le demandeur a été confronté ont été limités à une audition de 10 minutes par la police le 10 septembre 2003 et d'environ 1 heure par le juge d'instruction le 30 juin 2005, séance au cours de laquelle le demandeur a assisté aussi à l'audition du plaignant, des trois autres prévenus et d'une personne appelée à fournir des renseignements de 14h15 à 18h40. Pour le reste, le demandeur a consacré du temps avec son mandataire pour préparer sa défense, eu égard au mandat d'ingénieur dont la responsabilité lui avait été confiée par son bureau.

Ni les mises en prévention ni les actes de procédure dirigés contre le demandeur ne sont en rapport de causalité adéquate avec le préjudice moral dont la réparation est demandée. La conséquence en est le rejet de la prétention formulée à ce titre par le demandeur.

4. a) La réparation du préjudice subi s'étend aux frais que le demandeur a dû engager pour sa défense, en particulier ses frais d'avocat (T. MAURER, *Das bernische Strafverfahren*, Berne 1999, p. 569; R. HAUSER / E. SCHWERTI, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, Bâle 1999, § 109 n. 5; N. SCHMID, *Strafprozessrecht*, 3e éd. 1997, Zurich, n. 1217ss, 1220ss). L'intervention d'un avocat doit paraître justifiée (ATF 110 Ia 156, 160 / JdT 1985 IV 51, 53). Il ne faut pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation de la nécessité de l'assistance d'un avocat (ATF 115 IV 156 consid. 2c, 159 / JdT 1991 IV 49, 52). Lorsqu'il ne s'agit pas objectivement et subjectivement d'un cas léger (contravention), l'assistance d'un avocat est toujours justifiée : ainsi en présence d'un chef de prévention de crime ou de délit (N. SCHMID, n. 1221; RFJ 2000 p. 104 consid. 5 p. 117).

En l'espèce, l'assistance d'un avocat était justifiée et les frais engendrés par cette assistance constituent un préjudice important.

b) Le demandeur étant au bénéfice d'une assurance de protection juridique couvrant ses frais de défense pénale, se pose la question de savoir si l'Etat doit rembourser ces frais. La Chambre pénale l'a admis dans un arrêt du 25 février 2000 (RFJ 2000 p. 104 consid. 5a p. 119). Elle a considéré que l'art. 242 al. 1 CPP assure, aux conditions légales, un véritable droit à la réparation pleine et entière et que le demandeur – au bénéfice d'une assurance de protection juridique conclue librement et à ses frais – est donc fondé de par le droit cantonal à obtenir de l'Etat une indemnisation complète de son dommage, l'assurance de protection juridique n'intervenant qu'à titre subsidiaire pour les frais de défense qui n'entreraient pas dans le préjudice couvert par l'art. 242 CPP. Dans un arrêt du 9 octobre 2001 (CHP 2000-219 IND 18 A. M. consid. 5b), la Chambre a jugé téméraire la demande tendant au remboursement des frais d'avocat alors que le requérant admettait avoir été indemnisé par son assurance de protection juridique pour ses frais de défense. Elle a précisé qu'en vertu de l'art. 51 al. 2 CO le dommage est supporté par le responsable contractuel avant le responsable causal. Dans deux arrêts plus récents (arrêt du 1er décembre 2004 dans la cause CHP 2004-166 IND 6 P. K. consid. 4 et arrêt du 12 avril 2005 dans la cause CHP 2002-462 IND 24 M. D. consid. 3), la Chambre pénale a jugé que le refus d'une indemnité au sens de l'art. 242 CPP ne saurait être prononcé au seul motif que le dommage est couvert par une assurance de protection juridique. Elle s'est fondée notamment sur de la jurisprudence fédérale (ATF 117 Ia 295/JdT 1992 I 313; ATF 122 V 278; ATF 108 V 270 consid. 2), reprise dans deux arrêts cantonaux (arrêt non publié de la IIIe Chambre pénale de l'"Obergericht" du canton de Zurich, du 4 décembre 1997; "Obergericht" du canton de Soleure, Solothurnische Gerichtspraxis (SOG) 1999 p. 39 no 24).

Bien que la question ne se pose pas en l'espèce puisque le préjudice dont la réparation est demandé s'inscrit dans le cadre de l'al. 2 de l'art. 242 CPP, il y a lieu de relever à titre liminaire que, contrairement à ce que la Chambre a retenu dans son arrêt du 25 février 2000, les frais de défense doivent être réparés selon l'alinéa 2 de l'art. 242 CPP, et non pas dans le cadre de l'alinéa 1<sup>er</sup>, même si ces frais ont été engagés en tout ou partie en rapport avec une privation de liberté au sens de cette dernière disposition. En effet, la réparation pleine et entière de l'alinéa 1<sup>er</sup> est réservée au préjudice lié directement à la détention, comme le tort moral ou la perte de gain. S'agissant des frais d'avocat, il s'agit plutôt d'un préjudice causé par un autre acte de procédure, soit les opérations nécessitées par la défense des intérêts du prévenu, qu'il y a lieu de réparer dans le cadre de l'alinéa 2. Il serait inopportun de scinder l'indemnisation des frais de défense selon qu'ils sont en rapport avec une arrestation ou une détention préventive ou en relation avec d'autres actes de procédure. Au demeurant, l'existence d'un véritable droit à la réparation pleine et entière n'implique pas obligatoirement et dans tous les cas la responsabilité primaire de l'Etat.

Dès lors, dans tous les cas, la question est de savoir si et dans quelle mesure l'équité (art. 242 al. 2 CPP) commande de rembourser les frais de défense assumés par l'assurance de protection juridique. On ne saurait faire dépendre la réponse à cette question du point de savoir si l'assurance a déjà payé ou non les frais de défense de l'assuré, en invoquant dans la première hypothèse qu'il n'y a plus de dommage à réparer (arrêt du 16 octobre 2001 dans la cause CHP 2000-219 IND 18 A.M. consid. 5b). En effet, si les frais de défense de l'assuré n'ont pas encore été payés (2<sup>ème</sup> hypothèse), celui-ci dispose d'une créance contre son assureur, qu'il devra faire valoir d'abord contre celui-ci (art. 44 al. 1 CO). L'équité n'exige pas que l'Etat se substitue à l'assureur pour couvrir les frais de défense de son assuré acquitté ou mis au bénéfice d'un non-lieu. Et si

l'assuré a conclu une assurance de protection juridique dont il a certes payé lui-même les primes, il ne fait que demander à son assureur d'exécuter les prestations contractuelles que celui-ci s'est engagé à fournir et, autant que ses frais de défense sont couverts, ne subit pas de préjudice que l'Etat devrait réparer en équité. La situation est encore plus nette si, par hypothèse, c'est l'employeur qui a conclu une assurance de protection juridique couvrant ses employés appelés par exemple à répondre des conséquences pénales d'un accident qui s'est produit dans l'accomplissement de leur travail. Dans ce cas, celui qui se prémunit contre le risque de devoir supporter les frais occasionnés par sa défense juridique ou celle de ses employés est en même temps celui qui tire profit de l'exploitation d'une activité périlleuse, ce qui correspond en définitive à une saine répartition économique des risques (P. TERCIER, *L'indemnisation des frais d'avocat et l'assurance de protection juridique*, in *Journées du droit de la circulation routière*, Fribourg 1994, p. 32).

La jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle il est arbitraire de refuser à une partie d'indemniser ses frais de défense du seul fait qu'elle est au bénéfice d'une assurance de protection juridique concerne les dépens, en procédure civile ou administrative (ATF 117 Ia 295/JdT 1992 I 312; ATF 122 V 278, 108 V 270). Elle ne peut pas être transposée sans autre en procédure pénale : en effet le législateur fribourgeois a expressément renoncé à introduire de véritables dépens en matière pénale (BGC 1996 II 1605, 1662 et 2992) pour se contenter de prévoir, aux conditions légales (art. 241 CPP), une indemnité de partie, qui s'apparente à des dépens sans en constituer, limitée à l'instance de recours ou de révision, en faveur de la partie qui obtient gain de cause et à la charge de l'Etat.

Pour le même motif, l'assimilation – fondée sur la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral – faite par les juges soleurois et zurichoises (Obergericht du canton de Soleure, in SOG 1999 p. 39 n 24, ainsi que l'arrêt non publié de la IIIe Chambre pénale de l'Obergericht du canton de Zurich, du 4.12.1997), s'agissant de l'indemnité due par l'Etat au prévenu acquitté qui est au bénéfice d'une assurance de protection juridique, à la situation de la partie à laquelle des dépens sont alloués, ne peut être faite en procédure pénale fribourgeoise.

En conclusion, l'obligation de réparer le dommage consécutif à une poursuite pénale injustifiée est prévue uniquement par le droit cantonal. Il appartient à celui-ci de déterminer s'il incombe à l'Etat ou si, au contraire, l'obligation de l'assureur exclut ou réduit la sienne (Tribunal fédéral, arrêt du 23 décembre 1991, publié in JdT 1992 III 91).

L'assuré a une créance contre son assureur en remboursement de ses frais de défense. Ce n'est que si cette couverture fait défaut ou que l'assuré n'obtient que le paiement d'une partie de ses frais de défense qu'il pourra demander à l'Etat la réparation du préjudice subi de ce fait, autant que l'équité l'exige. L'assuré ne bénéficie donc pas d'un concours d'actions contre son assureur et contre l'Etat, mais seulement d'une créance en réparation subsidiaire et fondée sur l'équité contre celui-ci. Pour décider du principe et du montant de la réparation, le juge appréciera l'existence d'une obligation de réparer et l'étendue de celle-ci, prendra en considération les particularités de l'espèce et tiendra compte des circonstances, non seulement au moment de l'acte dommageable, mais également au moment du jugement (F. WERRO, *Commentaire romand, Code des obligations I*, n. 12 ad art. 54, et les citations). La référence à l'équité a le mérite de ne pas figer une fois pour toutes la question de la réparation due par l'Etat, mais au contraire de permettre la prise en compte de tous les éléments pertinents et la recherche

d'une solution adéquate aux circonstances spéciales du cas particulier (ATF 101 Ia 545 / JdT 1976 I 605). Dans ce contexte, si l'illicéité de la mesure et la faute de son auteur ne sont pas de conditions de la réparation, elles pourront, le cas échéant, être prises en considération, voire fonder une action en responsabilité contre l'Etat du fait de ses agents (art. 244 CPP).

Il n'est nullement choquant que les frais de défense de l'accusé acquitté soient supportés, le cas échéant, d'abord par la partie condamnée aux dépens en raison d'un tel comportement, ensuite par une éventuelle assurance, les dépens réduisant le dommage assuré et, enfin, s'il y a lieu, par une indemnité de l'Etat, ce qui correspond à l'art. 51 al. 2 CO. L'art. 4 aCst n'exige dès lors pas que cette indemnité soit allouée de la même façon que les dépens. De même, il importe peu que le demandeur ait longtemps payé la prime d'assurance, puisque, de toute façon, il ne saurait cumuler des prestations de l'assurance et de l'Etat dont le total dépasserait le dommage (Tribunal fédéral, arrêt du 23 décembre 1991, publié *in* JdT 1992 III 91 ss; sur l'ensemble de la question, cf. P. CORBOZ/F. BAUMANN, La réparation du préjudice subi au sens des art. 242 ss, à paraître *in* RFJ 2007 p. 355 ss, 386 ss).

c) En l'espèce, le demandeur est au bénéfice d'une assurance de protection juridique "Particuliers" qui a accepté de prendre en charge ses frais de défense pénale (cf. sa lettre du 7 juillet 2008). Il relève qu'aussi longtemps que le cas n'est pas clos, l'assureur ne se prononce pas sur un éventuel malus, respectivement sur la possibilité qu'il a de résilier le contrat d'assurance dans les quatre semaines qui suivent la liquidation.

Il ressort des Conditions générales (CG) pour l'assurance de protection juridique des particuliers de P. (PJP Edition 03.2003) que, dans chaque cas couvert par le contrat et pour lequel des prestations sont dues, les deux parties sont habilitées à résilier le contrat: l'assureur, au plus tard, lors du versement des prestations; le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement des prestations (clause 15 a). Si la résiliation est prononcée par le preneur d'assurance, les effets du contrat cessent à réception de la résiliation. La prime pour la période d'assurance en cours reste acquise à la société (b). Si P. résilie le contrat, les effets de celui-ci cessent 14 jours après la réception de la lettre de résiliation par le preneur d'assurance. La prime correspondant à la partie non-écoulée de la période d'assurance en cours est remboursée (c; cf. aussi – sous réserve de la fin du contrat dans les 30 jours en cas de résiliation par l'assureur – les clauses 16 et 24 des Conditions générales du contrat d'assurance de V. Assurances SA 2008, l'institution compétente pour l'assurance de protection juridique des particuliers étant la P., Assurance de protection juridique SA ayant son siège à B.). Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la perte de la prime qu'il a déjà payée n'est pas un préjudice en relation de causalité avec la procédure pénale que l'Etat pourrait être appelé à réparer. Si c'est l'assureur, le solde de la prime pour la période en cours lui est remboursé et l'assuré ne subit aucun préjudice. L'éventualité de ne pouvoir conclure un contrat avec un autre assureur n'est pas plausible en l'absence d'autres éléments, dont l'Etat n'aurait, le cas échéant, de toute façon pas à répondre.

Pour ces motifs, la demande tendant au remboursement des frais de défense pénale doit être rejetée.



5. La demande d'indemnité étant rejetée, il se justifie de mettre les frais de la procédure à la charge du demandeur. S'agissant toutefois des frais de défense, la décision de la Chambre étant contraire à la jurisprudence publiée (RFJ 2000 p. 104 ss, consid. 5a in fine p. 119), fondée il est vrai sur l'application de l'art. 242 al. 1 CPP, il se justifie de laisser ces frais à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure, dont un émolument de 1'000 francs et les débours, sont dès lors mis par moitié à la charge du demandeur et de l'Etat.

Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité en application par analogie de l'art. 241 CPP, dont les conditions ne sont pas réalisées.

### **I a C h a m b r e a r r ê t e :**

- I. La demande tendant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 7'500 francs et au remboursement des frais d'avocat par 19'327.65 francs est rejetée.
- II. Les frais de la présente procédure, fixés à 1'096 francs (émolument : 1'000 francs; débours : 96 francs) sont mis par moitié à la charge du demandeur et de l'Etat.
- III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 18 septembre 2008